



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026337

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - RESTRICTION SUR SECTION COURANTE

OBJET : TRACAGE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE – ROUTE DEPARTEMENTALE 979 – TRAVAUX DE NUIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5

Vu le code de la route, pris notamment en l'article R 411-26,

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de la préfecture du Gard, n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (travaux de nuit),

Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 21 avril 2026,

Considérant que la société MIDITRACAGE – 2 rue Paul Héroult 34500 BEZIERS doit procéder à des travaux de marquage a sol sur la route départementale 979 entre les points de repère 68 et 95+100, en agglomération, de jour et de nuit,

Considérant que les travaux commandités sont sous le contrôle du Conseil Départemental 30 sous référence « marché 96019 »,

Considérant que ces travaux de signalisation horizontale sur voie départementale sont nécessaires, en vue d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur la voie départementale susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de signalisation horizontale sur la route départementale 979 entre les points de repère 68 et 95+100, en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du Lundi 04 Mai 2026 au Mercredi 13 Mai 2026.**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026337 du 29/04/2026

ARTICLE 2 :

La société MIDITRACAGE est autorisée à effectuer leurs travaux de signalisation horizontale pendant la période désignée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'arrêté de la préfecture du Gard, n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, la société MIDITRACAGE est également autorisée à effectuer les travaux de nuit.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise MIDITRACAGE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera avec restriction sur section courante.

Une pré-signalisation de danger sera mise en place pour annoncer en amont et en aval du chantier par des panneaux type AK5.

L'emprise de chantier sur demi-chaussée sera matérialisée à l'aide de balisage avec des cônes en amont et en aval de la zone de marquage et selon son avancement

La circulation générale sur demi-chaussée sera régulée à l'aide d'un alternat manuel par piquets de type K10 en amont et en aval de la zone de détection.

ARTICLE 6 :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'emprise de la zone de chantier sera limitée à 30 km/h, par la mise en place de panneaux type B14 en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 7 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 8 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 9 :

La société MIDITRACAGE prendra toutes les mesures nécessaires afin que les travaux se fassent en toute sécurité.

La responsabilité de la société MIDITRACAGE sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence d'un manquement de la présente réglementation

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026337 du 29/04/2026

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d'Aigues-Mortes,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 29 avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation
M. Lorenzo SANCHIS, Conseiller municipal



